À l'attention de tous les anciens actionnaires privés inscrits sur le registre de la BRI

13 octobre 2003

Reprise de la totalité des actions de la BRI détenues par des actionnaires privés Sentence définitive du Tribunal arbitral de La Haye en date du 19 septembre 2003

Madame. Monsieur.

En votre qualité d'ancien actionnaire inscrit sur son registre, vous avez déjà reçu divers courriers de la BRI. Comme vous vous en souvenez, vous avez été informé(e) par lettre datée du 10 janvier 2001 que l'Assemblée générale extraordinaire de la BRI, tenue le 8 janvier 2001, avait décidé de réserver exclusivement aux banques centrales le droit de détenir des actions de la BRI et avait approuvé le rachat obligatoire, par la Banque, de toutes ses actions aux mains des actionnaires privés, contre paiement d'une indemnité de CHF 16 000 par action.

Par lettre du 28 novembre 2002, vous avez été informé(e) que le rachat obligatoire avait été contesté par trois anciens actionnaires privés qui ont saisi le Tribunal arbitral de La Haye, seul compétent en la matière. Le Tribunal avait confirmé que le rachat obligatoire par la BRI était valable en droit et conforme à la mission d'intérêt public de la Banque en tant qu'organisation internationale, mais avait décidé que l'indemnité devait être augmentée.

Le Tribunal a rendu publique sa sentence définitive fixant le montant exact de l'indemnité supplémentaire. Intérêts compris, celle-ci s'élève à CHF 9 052,90 par action. La sentence est définitive et non susceptible d'appel. En outre, le Tribunal a confirmé qu'en vertu de sa compétence exclusive concernant l'interprétation et l'application des Statuts de la BRI, sa sentence fait autorité en ce qui concerne la validité du retrait des actions et leur évaluation correcte.

Ainsi qu'elle l'a déjà annoncé, la BRI a décidé d'appliquer la sentence du Tribunal arbitral de La Haye de manière uniforme à l'ensemble de ses anciens actionnaires privés inscrits sur son registre au 8 janvier 2001. En conséquence, la BRI vous versera l'indemnité supplémentaire de CHF 9 052,90 par action reprise, en règlement définitif pour solde de tout compte. Pour recevoir cette indemnité supplémentaire, veuillez nous renvoyer le formulaire « Instructions de paiement et décharge » ci-joint.

Le site BRI (www.bis.org) contient des informations supplémentaires sur la reprise des actions (notamment les communiqués de presse publiés après les décisions du Tribunal et les courriers adressés aux anciens actionnaires privés) ainsi que sur la sentence du Tribunal arbitral de La Haye. Vous pouvez également vous reporter au site du Tribunal (www.pca-cpa.org). Pour toute question ou demande de documentation, vous pouvez vous adresser à la BRI aux numéros suivants : téléphone : +41 61 280 8990, télécopie : +41 61 280 9100.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

[signé] [signé]

André Icard Gunter D. Baer Directeur Général Adjoint Secrétaire Général

Pièces jointes : Communiqué de presse de la BRI du 22 septembre 2003 Formulaire « Instructions de paiement et décharge »